



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Yann RAMPILLON

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel : 70.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 26 septembre 2022

Nos Réf. : UID257090/SPR/YR/BM 2022 - 0926B

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société MEAC

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une
d'une carrière sur la commune d'AVRIGNEY-VIREY**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Depuis le 1er mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société MEAC a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

I. PÉTITIONNAIRE

I.1. Identité :

- Raison sociale : GROUPE MEAC SAS
- Siège social : Route de Saint Julien 44 100 ERBRAY
- Adresse de l'établissement : Lieu dit « Le Colombin » 70 150 AVRIGNEY - VIREY
- Activité principale : carrière à ciel ouvert de roche massive

I.2. Capacités techniques et financières :

La société GROUPE MEAC exploite actuellement la carrière située au lieu-dit « Le Colombin » à Avrigney Virey, objet de la demande d'autorisation de renouvellement.

La société GROUPE MEAC est une SAS au capital de 15 856 100 euros qui a été fondée en 1953, elle est une filiale du groupe suisse OMYA. Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation de produits minéraux naturels à base de carbonate de calcium et de magnésium, essentiellement à destination de l'agriculture mais également pour l'industrie et l'environnement. La société GROUPE MEAC exploite 20 carrières et 14 unités de production de produits minéraux naturels réparties sur toute la France, elle exploite en particulier une carrière et une usine de production de carbonate sur la commune de GY (70). Le GROUPE MEAC emploie un effectif de 200 personnes.

Les matériaux extraits sur la carrière d'Avrigney Virey sont principalement destinés à l'usine de production située à Gy à environ 10 km de la carrière. Le groupe MEAC dispose de moyen en personnels et en matériels lui permettant d'assurer l'exploitation de la carrière, entre 1 à 6 personnes interviennent ou travaillent directement sur la carrière. Le matériel d'exploitation, mis en œuvre par une entreprise spécialisée, est composé d'une foreuse, d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse, d'un ou deux tombereaux, de camions et d'une installation mobile de concassage – criblage.

I.3. Situation administrative :

La demande d'autorisation environnementale porte sur le renouvellement de la carrière située sur la commune d'Avrigney-Virey autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 1991 pour une durée de 30 ans et une production de 100 000 t/an. Cette autorisation a été prorogée par arrêté préfectoral du 15 avril 2021 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 11 octobre 2022.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La société GROUPE MEAC SAS a déposé le 11 juin 2020 auprès de l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation unique pour le renouvellement de la carrière d'Avrigney-Virey. L'autorisation actuelle qui arrive bientôt à échéance n'a pas été menée de façon continue et les réserves de gisement restent importantes. Le GROUPE MEAC souhaite continuer l'exploitation de la carrière pour consommer la totalité du gisement en place, le demande de renouvellement est réalisée sans approfondissement, ni extension.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 11 juin 2020.

III. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

III.1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet

La carrière se situe à 1,5 km au nord de la commune d'Avrigny-Virey le long de la RD29. Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

Le projet consiste à renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière sur l'emprise actuelle de la carrière d'une superficie de 14 ha 13 a 98 ca.

L'emprise du site est localisée sur la parcelle A26 et une partie de la parcelle A25 de la commune d'Avrigny-Virey, détenues par la commune de d'Avrigny-Virey. Une convention de fortage du 21 janvier 2019 autorise le GROUPE MEAC pour l'exploitation de la carrière.

Il est à noter que la surface autorisée par l'arrêté de 1991 est de 15 ha 90 a, la différence avec la surface actuelle de la carrière s'explique par une sous-estimation à l'époque de la partie de la parcelle A25 qui n'est pas dans le périmètre de la carrière.

La superficie d'extraction est d'environ 11 ha 90 a. La hauteur maximale du gisement est d'environ 35 m, la cote minimale d'extraction restera à 255 m NGF, l'exploitation sera réalisée sur 2 fronts de 15 m maximum et un front de 5 m de hauteur. Ces fronts sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum en phase d'exploitation et de 5 mètres de largeur minimum à partir de la phase de remise en état. Le point bas de la carrière à 251 m NGF sera conservé au sud-ouest de la carrière pour la collecte des eaux pluviales.

Les terrains n'ayant pas été exploités dans le cadre de l'autorisation actuelle, d'une superficie d'environ 4,13 ha, feront l'objet d'une opération de décapage. Les matériaux de découvertes ainsi décapés seront utilisés pour la confection du merlon périphérique et le réaménagement du site.

La quantité d'extraction moyenne demandée est de 115 000 tonnes par an (contre 100 000 tonnes par an pour l'autorisation actuelle).

La quantité d'extraction maximale demandée est de 130 000 tonnes par an (contre 150 000 tonnes par an pour l'autorisation actuelle).

La quantité totale de matériaux valorisable est de 3 135 000 tonnes soit un volume de 1 254 000 m³ (densité 2,5).

La carrière sera exploitée par campagnes, environ 4 à 5 campagnes par an d'une durée de 1 mois et demi. L'évacuation des matériaux sera réalisée tout au long de l'année pour l'approvisionnement de l'usine de Gy.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif (11 à 13 tirs par an avec un maximum de 6 tirs/mois). Le matériau est ensuite repris à l'aide d'engins mécaniques et transféré jusqu'à l'installation mobile de concassage criblage située au plus près du front de taille. Les matériaux ainsi traités sont stockés provisoirement sur le carreau de la carrière jusqu'à leur évacuation par camions sur leur lieu d'utilisation.

Les matériaux élaborés sur la carrière sont destinés majoritairement à l'usine de Gy pour la fabrication de carbonate de calcium mais pourront être également utilisés sur les chantiers routiers du secteur dans un rayon de 50 km.

III.2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, E, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Exploitation de carrière	2510-1	A	Emprise totale sollicitée : <i>14 ha 13 a 98 ca</i> Superficie d'extraction : 11 ha 90 a Extraction moyenne : <i>115 000 t/an</i> Extraction maximale : <i>130 000 t/an</i> Durée : <i>30 ans</i>
Broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	E	Installation mobile de concassage criblage Puissance = 360 kW

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration

Les installations suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'autorisation :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2.1.5.0	D	Rejet par infiltration des eaux de ruissellement de la carrière Surface : <i>14 ha 13 a 98 ca</i>

A : autorisation ; D : déclaration

III.3.Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

III.3.a) Préambule

La composition du dossier analysé a été précisée dans le rapport d'examen du 8 décembre 2021.

III.3.b) Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

1.Eau

La commune d'Avrigney n'est traversée par aucun cours d'eau et la seule rivière pérenne à proximité de la carrière est le ruisseau de La Colombine (masse d'eau n°FRDR11890), affluent de la rivière La Morthe (sous-bassin n° SA_01_08) qui rejoint la Saône à Gray. La source de la Colombine émerge à environ 1 100 m au nord de la carrière à une cote de 232 m NGF, soit 23 m en dessous de la cote du carreau de la carrière. Cette source a été exploitée jusqu'à fin 2018 par le Syndicat des Eaux de la Grande Fontaine. Le niveau piézométrique au droit de la carrière n'est pas connu en l'absence de piézomètre mais l'exploitation a déjà atteint la cote minimale d'exploitation autorisée (255 m NGF) au sud de la carrière et aucune venue d'eau n'a été observée.

Deux captages AEP exploités par le Syndicat des Eaux de la Grande Fontaine, sont inventoriés en aval hydraulique de la carrière. Il s'agit de la source de la Grande Fontaine et du Forage Sur la Creuse.

Il n'y aura pas de rejet d'eau d'exhaure dans le milieu naturel superficiel. Les eaux pluviales ruisselant sur le site seront collectées au point bas où elles s'infiltreront dans le sous-sol. Le volume maximal collecté sera de 110 000 m³/an.

Le traitement du tout-venant se faisant à sec, il n'y a aucun besoin en eau pour le fonctionnement de l'installation (pas d'eau de procédé). D'une façon générale, il n'y a pas d'utilisation d'eau sur le site (En l'absence de dispositif d'abattage des poussières ou d'arrosage des pistes, eau potable en bouteilles ou bonbonnes, ...). Dans ces conditions, il n'y aura aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Un ensemble de mesures est prévu pour éviter tout risque de pollution. Il n'y aura pas sur le site de réserve d'hydrocarbure. Seul un petit stock d'huile sera présent lors des campagnes d'exploitation et il sera placé sur rétention dans un container spécial. De même, le ravitaillement des engins et les opérations d'entretien courant seront réalisés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures. Le rejet du séparateur à hydrocarbures fera l'objet d'un suivi annuel de sa concentration en hydrocarbures et MES. Pour les matériels peu mobiles au front de taille, les opérations de ravitaillement sont réalisées bord à bord au-dessus de feuilles absorbantes pour récupérer les éventuelles égouttures. Une procédure et des consignes sont en place et un kit anti-pollution est disponible à proximité. Le camion-citerne sera équipé d'un distributeur à arrêt automatique.

2. Air et Climat

Les activités de la carrière sont sources d'émissions diffuses de poussières. Les engins et l'installation mobile fonctionnent à partir de gazole non routier. La carrière est isolée, les premières habitations sont situées à plus de 1 000 m.

L'exploitant prévoit une série de mesures pour réduire les envols de poussières et notamment :

- le positionnement du groupe mobile à proximité du front limitant la circulation des engins (pas de va-et-vient de dumpers entre les fronts et l'installation),
- la durée limitée des campagnes de production,
- autant que possible, l'enlèvement des matériaux de découverte est réalisé en dehors d'une période de fort vent et de sécheresse,
- la foreuse utilisée pour la réalisation des trous de mines est équipée d'un récupérateur de poussières muni de filtres,
- la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte du site,
- la voie d'accès est réalisée en matériaux stabilisés,
- les voies de circulation et les aires de stationnement seront régulièrement entretenues,
- le bâchage des camions transportant des produits fins sera recommandé.

L'impact du projet sur le climat est négligeable.

3. Nuisances : bruit, vibrations, lumière, chaleur, etc.

Les habitations les plus proches de la carrière sont situées à plus de 1000 m de celle-ci. L'impact de la carrière est et restera relativement faible sur les habitations.

Une mesure de bruit a été réalisée le 23 janvier 2020 dans les zones à émergence réglementée (3 points de mesures au niveau des communes de Charcenne, Avrigney et Virey). L'étude d'impact montre que l'émergence des niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches sera nulle. L'exploitant prévoit la

réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches une fois tous les 3 ans.

L'étude d'impact prévoit que les vitesses particulières émises par les tirs de mines resteront inférieures à 1mm/s bien inférieure au seuil réglementaire des 10 mm/s. Le pétitionnaire prévoit de réaliser une mesure des vibrations systématique à chaque tir de mine au niveau de l'entrée de la carrière et au niveau de l'habitation la plus proche située sur la commune d'Avrigney-Virey.

Du fait du fonctionnement diurne de la carrière, le chantier sera rarement éclairé.

4. Les terres et le sol

Le gisement est composé de matériaux de découverte (terre végétale et stérile de découverte) d'une profondeur de 2 mètres au maximum et de calcaire (formation du séquanien) d'une puissance de 20 m en moyenne et de 35 m au maximum. La superficie d'extraction est d'environ 11,9 ha dont 4,13 ha restent encore à décapier. Le volume de matériaux à extraire est de 1 254 000 m³ dont environ 34 500 m³ de terre végétale et 79 800 m³ de stériles.

La ressource calcaire est abondante dans la région, la puissance totale des calcaires du séquanien au droit de la carrière est de 75 à 80 m.

La surface qui n'est pas encore décapée (4,13 ha) est actuellement constituée de terrains agricole, ces terrains représentent moins de 0,4 % de la surface agricole utilisée de la commune d'Avrigney-Virey (1 088 ha).

La pureté générale du calcaire d'Avrigney est très bonne (CaCO₃ ~ 97%) ce qui lui confère des qualités conformes aux spécifications techniques pour la fabrication de produits carbonatés en usage dans l'agriculture et l'industrie (amendements calcaires, charges minérales et nutrition animale).

5. Santé humaine

L'étude de dangers ne met pas en évidence de risques accidentels significatifs susceptibles d'affecter les populations situées à l'extérieur du site. L'étude d'impact conclut que l'enjeu sanitaire est faible.

6. Population et les biens matériels

La carrière est éloignée des premières habitations, la commune de Charcenne est située à environ 1 300 m au Nord de la carrière, la commune d'Avrigney est située à environ 1300 m au Sud, et le village de Virey est situé à environ 1400 à l'Ouest.

L'évacuation des matériaux se fait à partir de la RD 29 sur laquelle la carrière débouche directement. Compte tenu de la production annuelle et de la capacité journalière de fabrication (1 500 t/jour au maximum) le trafic maximal engendré sera de 47 rotations par jour (15 rotations journalières pour la production moyenne rapportée au nombre de jour d'activité).

Les itinéraires empruntés varient ensuite en fonction des chantiers routiers à desservir. Pour l'approvisionnement de l'usine de Gy, le circuit des camions est toujours identique et restera inchangé. Après la RD 29 et la traversée de Charcenne, les camions empruntent la RD 474 puis la voie de contournement qui dessert l'usine en évitant la traversée du bourg de Gy.

Pour la RD 29, le rythme maximal d'évacuation des matériaux représentera une augmentation de 3 % du trafic (moins de 1 % pour le rythme moyen). La comparaison avec le trafic routier actuel montre que l'augmentation engendrée par la carrière est relativement faible à modérée par rapport à la circulation générale. Elle est un peu plus marquée pour le trafic poids lourds mais reste inférieure à 10 % en rythme maximum.

7. Le patrimoine culturel

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques.

8. Le paysage

La carrière est visible depuis le l'ouest et le sud mais sa perception est assez lointaine.

Dans le cadre du projet, celui-ci n'introduira pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les fronts et les surfaces minérales existent déjà dans le cadre de l'exploitation actuelle. De plus, de par la configuration de la zone de poursuite de l'exploitation, avec des fronts toujours orientés vers le sud-ouest, le projet ne modifiera pas fortement le bassin visuel actuel de la carrière.

Le projet prévoit la conservation des écrans et de la végétation pour limiter l'impact paysager de la carrière.

9. La biodiversité

Le projet se situe dans une ZNIEFF de type II « Monts de Gy » et en proximité de 7 ZNIEFF de type I. Aucun site Natura 2000 n'est concerné.

Il est susceptible d'impacter quelques espèces protégées et des habitats d'espèces protégées aussi bien en phase travaux préalables qu'en phase exploitation de la carrière.

Le projet impactera des formations dont l'intérêt écologique est :

- très faible pour la plupart des boisements de robiniers, une partie des friches et la prairie de fauche en haut du front (à l'Est),
- faible : sur la carrière en activité, sur la zone décapée entre le merlon extérieur Est et la prairie de fauche, sur le champ de luzerne en jachère à l'Est et sur le pâturage bovin au Sud-Est.

Pour l'avifaune présente au sein de la carrière, l'impact est négligeable à modéré (Faucon crécerelle, Moineau domestique, Accenteur mouchet, Pie-Grièche écorcheur, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Bruant jaune et la Linotte mélodieuse).

4 espèces de chiroptères ont été recensées, mais elles ne nichent pas sur l'emprise des travaux. Aucun gîte n'a été décelé.

L'aire d'étude n'est pas favorable aux amphibiens. La dépression humide qui se forme spontanément au pied Sud-Ouest de la zone s'assèche rapidement et ne permet pas la reproduction.

3 espèces de Lépidoptères et d'Orthoptères ont été recensées mais l'enjeu sur le site est très ou assez faible.

Les enjeux sur le site vont de très faibles à modérés. L'impact du projet est assez faible sur les habitats et modéré sur l'avifaune.

Avec les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire, le projet n'implique aucun impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats.

10. Compatibilité avec les schémas et plans

La commune d'Avrigny-Virey ne dispose pas d'un document d'urbanisme spécifique. L'occupation des sols et l'urbanisme sont régis par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône, le Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, et les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté.

11. Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué

Le pétitionnaire indique que compte tenu de la destination des matériaux qui seront extraits (l'usine de carbonate de Gy) et des spécificités techniques indispensables pour la fabrication de produits carbonatés, aucun matériau de substitution (naturel ou de recyclage) n'existe. Les solutions de substitution évoquées sont

l'approvisionnement de l'usine sur la seule carrière qui lui est contiguë mais cela ne répond pas à la logique de diversification de l'approvisionnement cherchée par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire indique que la poursuite de l'exploitation de la carrière est la plus pertinente que ce soit du point de vue économique, technique ou environnemental : connaissance du gisement, maîtrise foncière, aménagements réalisés pour l'exploitation de la carrière, relativement peu d'enjeux/contraintes environnementaux.

III.3.c) Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

III.3.d) Les conditions de remise en état proposées

Le réaménagement proposé est à vocation écologique.

Le projet de remise en état du site vise essentiellement :

- à laisser les talus et le carreau en l'état pour permettre le développement de milieux à faible recouvrement végétal (propices à une relance de la dynamique de végétation calcicole et à une mise en valeur des potentialités écologiques) ;
- à assurer la sécurité du site (stabilité des talus, clôture...) et à accélérer sa réintégration dans l'environnement. Ils comprendront notamment :
 - le nettoyage des terrains (enlèvement des stocks résiduels, structures et matériels),
 - le maintien des éléments de sécurité (merlons, clôture périphérique, portail...),
- le site remis en état comprendra une vaste dépression d'environ 12 ha laissée nue pour une partie et avec un faible régalage de terre végétale pour le reste, afin de permettre le développement de friches pionnières offrant une biodiversité spécifique. Cette dépression, située à la cote 255 m NGF, sera entourée de 2 à 3 fronts périphériques talutés. Ces fronts périphériques seront séparés par des banquettes résiduelles de 5 m de large au minimum. Localement, des fronts seront laissés verticaux pour créer une diversité paysagère et écologique.

Dans la mesure du possible, les travaux seront menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation.

Avis du maire d'Avrigney- Virey sur la remise en état du site : Avis favorable en date du 30/01/2020 au regard des conditions proposées par le GROUPE MEAC. (La commune d'Avrigney-Virey est propriétaire des terrains concernés par la carrière.)

III.3.e) Les garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières pour chacune des 6 phases d'exploitation de la carrière, est estimé via la formule de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Les montants sont compris entre 308 975 euros et 439 743 euros.

IV. INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION

IV.1. Phase d'examen du dossier

L'examen du dossier a permis de conclure à la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

IV.2. L'avis de l'autorité environnementale

Décision d'absence d'avis du 5 août 2021 (mention sur le site officiel de la MRAE).

IV.3. L'enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 24 janvier 2022.

Durée : du 20 juin au 22 juillet 2022 inclus.

Communes concernées : Avriigny-Virey, Courcuire, Autoreille, Gy, Charcenne, Choye, Cugney, Tromarey

Mobilisation du public : une seule observation a été recueillie lors de l'enquête publique il s'agit de la délibération du conseil municipal de la commune de Charcenne qui porte sur le captage de la source de la Grande Fontaine (voir point suivant).

La société GROUPE MEAC a apporté des éléments de réponses à l'observation soulevée lors de l'enquête publique dans un mémoire en date du 2 août 2022.

Dans son rapport daté du 17 août 2022, le commissaire enquêteur a recommandé :

- que les mesures de protection vis-à-vis des risques de pollution des eaux souterraines soient adaptées aux conclusions de l'étude menée par le Cabinet Verdi en ce qui concerne le source de Grande Fontaine.
- qu'une concertation ait lieu entre le pétitionnaire, Monsieur le Maire et les services gestionnaires de la route départementale 29 pour voir si un renforcement de signalisation est à envisager lors des campagnes d'extraction et d'évacuation des matériaux produits.

Le commissaire enquêteur conclut en émettant un avis favorable sans réserve au projet de la société MEAC

IV.4. Avis des collectivités locales intéressées

Les collectivités locales intéressées ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement :

La commune de Charcenne a donné un avis favorable sur le projet dans sa séance du 19 juillet 2022. Elle apporte toutefois des précisions concernant la source de la grande Fontaine. Cette source n'est plus utilisée à ce jour pour la production d'eau potable, mais elle garde néanmoins tout son intérêt quant à la qualité de son eau et la Communauté de Communes des Monts de Gy pense la réutiliser pour sécuriser son approvisionnement en eau. Une étude du cabinet Verdi est en cours pour étudier les différents scénarios d'approvisionnement de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Les autres collectivités locales intéressées consultées (à savoir les conseils municipaux d'Avriigny-Virey, Autoreille, Choye, Courcuire, Cugney, Gy, Tromarey) et le conseil départemental de la Haute-Saône n'ont pas

rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 20 juin et le 5 août 2022).

IV.5. Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement

Aucun avis prévu par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement n'est requis.

IV.6. Avis des services contributeurs

Avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 juillet 2020 :

Favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- la réalisation périodique de campagnes des émissions sonores,
- le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la lutte contre l'ambroisie,
- le respect des engagements du pétitionnaire en matière de prévention des risques de pollution (stockage des huiles sur rétention, ravitaillement des engins sur aire étanche, formation du personnel en cas de pollution, mise à disposition de produits absorbants en cas de pollution, contrôle annuel des rejets du séparateur à hydrocarbures.),
- d'informer sans délai les gestionnaires des captages AEP des « Forage sur le Creuse » et de la « Source de la Grande Fontaine » en cas de pollution accidentelle conséquente au droit du site. Pour cela, une procédure pourrait être utilement rédigée en concertation avec les gestionnaires des captages AEP et affichée sur site. L'ARS rappelle également certaines prescriptions des arrêtés des captages qui prévoit notamment que :
 - les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, doivent être réalisés sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales seront traités avant rejet,
 - les stockages et dépôts de tous produits polluants liquides doivent être réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munis de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage.

Avis de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 15 juillet 2020 :

Avis favorable, le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Avis du service Biodiversité Eau, Patrimoine de la DREAL BFC, en date du 30 juillet 2020.

Le service BEP demande un renforcement des mesures de réduction R1 et R2 à savoir :

- R1 : Le service BEP demande que les défrichements et décapage interviennent en période de faible sensibilité des espèces, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 mars.
- R2 : adaptation de la période d'exploitation des fronts de taille en fonction de la sensibilité des oiseaux nicheurs : Faucon crécerelle et Moineau domestique : le début de l'exploitation se fera entre le 1/09 et le 30/03 afin de ne pas détruire les nids mis en place. Le service BEP demande de faire réaliser un contrôle par un écologue, en amont de toute exploitation des fronts de taille qui interviendrait après le 1er mars.

Le service BEP indique que « Avec les mesures d'évitement et de réduction, le projet n'implique aucun impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats. Il n'est donc pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées. »

La DDT et le SDIS consultés sur le dossier n'ont pas transmis d'avis.

En ce qui concerne les observations émises par le commissaire enquêteur et l'ARS concernant la prévention des risques de pollution, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment ses articles 17 et 18. L'article 7.1.2 du projet d'arrêté prévoit également qu'en cas de pollution les gestionnaires des deux captages des « Forage sur le Creuse » et de la « Source de la Grande Fontaine » soient informés. Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés DUP de ces 2 captages qui n'interdisent pas l'exploitation de carrière.

La recommandation du commissaire enquêteur concernant la signalisation des accès a été prise en compte à l'article 5.1.1 du projet d'arrêté. Par ailleurs le conseil départemental de la Haute-Saône consulté sur le dossier n'a pas transmis d'avis.

Les observations de l'ARS concernant la réalisation de mesures des émissions sonores et la lutte contre l'ambrosie ont été prises en compte et intégrées dans le projet d'arrêté respectivement aux articles 8.2.2 et 10.1.2.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis et les mesures en faveur de la biodiversité sont reprises à l'article 10.1.1 du projet d'arrêté. Les demandes de renforcement du service BEP de la DREAL ont été prises en compte et intégrées à cet article.

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

La collectivité qui s'est exprimée a rendu un avis favorable. L'enquête publique a révélé un faible intérêt des riverains concernant la demande de renouvellement de cette carrière (une seule observation a été inscrite au registre d'enquête publique).

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, il apparaît que ceux qui se sont exprimés sont favorables, assortis ou pas observations.

V.1. Dangers de l'installation

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions des différents arrêtés ministériels auxquels les installations sont soumises et de celles prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités. La méthodologie de l'étude de danger se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

V.2. Environnement et nuisances

L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain. Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer un projet de prescriptions permettant de prendre en considération les observations relevées par les services et celles durant l'enquête publique afin de limiter les effets de l'installation sur l'environnement.

V.3. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il a justifié ses capacités dans son dossier de demande en particulier en s'appuyant sur son retour d'exploitation de la carrière objet du renouvellement.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

V.4.Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

V.5.Propositions de l'inspection

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de ne pas recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Chef d'UiD 25/70/90